



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 33023

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation engendrée par le décret n° 99-109 du 19 février 1999 mis en application de la loi sur l'exclusion de juillet 1998. Cette nouvelle réglementation, applicable depuis le 1er juillet, risque, en effet, d'entraver, à l'avenir, les missions remplies par les associations intermédiaires et de compromettre leur existence même. Ce décret a introduit une complexité plus grande dans la gestion de ces associations, entraînant une charge administrative plus lourde et difficilement gérable, à effectif égal, par ces associations. Par ailleurs, l'obligation de limiter leurs activités en entreprises risque de porter atteinte à leur équilibre financier et, à terme, à leur survie. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions quant à l'application de ce décret.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le décret d'application n° 99-109 du 18 février 1999 sur les associations intermédiaires. La loi réaffirme le rôle des associations intermédiaires qui est d'accueillir, d'accompagner et de suivre les personnes en difficulté d'insertion tout en les mettant à disposition de particuliers, d'entreprises ou de collectivités locales. Ces associations, qui étaient jusqu'alors soumises à la clause dite de non-concurrence leur interdisant d'intervenir pour des activités déjà assurées par l'initiative privée ou publique, peuvent désormais procéder à des mises à disposition dans tous les secteurs d'activité. Elles peuvent aussi intervenir auprès de particuliers de plus de soixante-dix ans sous réserve que ce soit strictement pour des activités portant sur l'entretien de la maison et du jardin. En outre, les associations intermédiaires sont inscrites dans le droit commun de l'insertion par l'activité économique. Elles sont, à l'instar des autres structures, amenées à rechercher pour le public mis à disposition l'agrément de l'ANPE. Ainsi, le décret précité du 18 février 1999 dispose que seules les personnes agréées par l'ANPE pourront effectuer des mises à disposition en entreprises d'une durée supérieure à seize heures. L'agrément par l'ANPE s'effectue après un diagnostic sur la situation professionnelle de la personne afin de prendre en compte ses difficultés, de trouver les solutions possibles dans le parcours d'insertion et de pouvoir bénéficier éventuellement des prestations ANPE. Il est aussi une garantie pour l'association intermédiaire que les personnes qu'elle souhaite recruter relèvent bien du secteur de l'insertion par l'activité économique. L'ANPE s'attache à mettre en place des conditions de délivrance de cet agrément afin qu'il ne soit pas une contrainte importante ni pour la personne, ni pour la structure. La mise en oeuvre de la procédure s'effectue d'ailleurs dans de bonnes conditions d'après les premières indications en notre possession. En effet, au 30 mars 2000, 73 814 agréments avaient été signés par l'ANPE. Un accord-cadre a été signé entre l'ANPE et la fédération COORACE en date du 13 octobre 1999, visant à développer la coopération entre les agences locales de l'ANPE et les associations adhérentes de la COORACE gestionnaires de divers dispositifs d'insertion. Par ailleurs, le décret du 18 février 1999 limite les mises à disposition en entreprise à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, pour une même mise à disposition, la durée totale des mises à disposition en entreprise d'un même salarié ne devant pas dépasser 240 heures sur une période de douze mois. Cette durée

limitée correspond à l'objectif de mises en situation de travail brèves et transitoires destinées à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne. Au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33023

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4376

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5046